

## MARQUEURS SÉRIQUES MATERNELS Au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> TRIMESTRE

### ECHOGRAPHISTE / PRESCRIPTEUR

- 1 - Informer la patiente
- 2 - Renseigner vos coordonnées
- 3 - Renseigner les données échographiques et remplir la fiche de renseignements cliniques
- 4 - Choisir la stratégie de dépistage
- 5 - Signer le formulaire au verso
- 6 - Faire signer le consentement par la patiente

### LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES

- 1 - Faire prélever 5 ml de sang sur tube sec EXCLUSIVEMENT
- 2 - Centrifuger et décanter rapidement, conserver à + 4 °C
- 3 - Transmettre le prélèvement et ce document au laboratoire Cerba
- 4 - S'assurer que la patiente a signé le consentement au verso

- Arrêté du 23 juin 2009, paru au J.O. du 03 juillet 2009 relatif à l'information, à la demande et au consentement de la femme enceinte à la réalisation d'une analyse portant sur les marqueurs sériques maternels et à la réalisation du prélèvement et des analyses en vue d'un diagnostic prénatal *in utero* prévues à l'article R. 2131-1 du code de la santé publique.
- Arrêté du 23 juin 2009, paru au J.O. du 03 juillet 2009 fixant les règles de bonnes pratiques en matières de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21.
- Décision du 6 juillet 2009 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, parue au J.O. du 27/10/2009 relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie.

### STRATEGIES DE DEPISTAGE

- Dépistage combiné au 1<sup>er</sup> trimestre**  
Prélèvement entre **11,0 et 13,6 S.A.** : le plus tôt possible après l'échographie  
- monofoetale UNIQUEMENT ;  
- renseignements échographiques joints.
- Dépistage séquentiel intégré au 2<sup>nd</sup> trimestre**  
Prélèvement entre **14,0 et 17,6 S.A.**  
- monofoetale UNIQUEMENT ;  
- renseignements échographiques joints.
- Marqueurs sériques maternels au 2<sup>nd</sup> trimestre**  
Prélèvement entre **14,0 et 17,6 S.A.**

**LE CONSENTEMENT DE LA FEMME ENCEINTE A LA REALISATION EN VUE DE DIAGNOSTIC PRENATAL *IN UTERO* DE L'ANALYSE MENTIONNEE A L'ARTICLE R.162-16-1 (7°) DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE COMPLETE ET SIGNE PAR LA PATIENTE AU VERSO DE CE DOCUMENT AVANT LE PRELEVEMENT SANGUIN**



